



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 15535

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les difficultes actuelles d'un certain nombre d'electeurs pour pouvoir disposer d'une procuration en cas d'impossibilite de vote. Si jusqu'a present, ces dispositions etaient tres souples, il semblerait que dorenavant seules puissent en beneficier les personnes pouvant etablir des motifs medicaux ou professionnels a l'exclusion des motifs pour convenances personnelles et notamment le depart en vacances. Il lui demande dans quelle mesure ces nouvelles dispositions ne sont pas assimilables a une privation du droit de vote.

Texte de la réponse

Reponse. - Les categories de citoyens qui peuvent, sur leur demande, etre admises a voter par procuration, sont enumerees limitativement par l'article L 71 du code electoral. La redaction de cet article n'a subi aucune modification depuis la loi du 31 decembre 1975. Ces categories concernent toutes des personnes qui ne peuvent se rendre a leur bureau de vote le jour du scrutin, soit parce qu'elles sont malades ou invalides, soit parce qu'elles se trouvent eloignees de leur commune d'inscription pour des raisons independantes de leur volonte dument constatees. Jamais le code electoral n'a donc autorise le vote par procuration pour convenances personnelles. Certes, le 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite autorise a voter par procuration les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Mais cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des necessites de service. Une extension de ces dispositions au benefice des personnes inactives ou des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. Les retraites ne peuvent donc etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o de l'article L 71-I du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a d'ailleurs ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu etendre le vote par procuration aux retraites. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, debats, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas ou les retraites sejourneraient la plus grande partie de l'annee en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualite de contribuable aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait a ce qu'ils y exercent leurs droits electoraux. En effet, l'article L 11-1o du code electoral prevoit notamment que peuvent etre inscrits sur la liste electorale ceux qui resident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2o du meme article ouvre aussi cette possibilite aux personnes qui figurent pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de leur demande d'inscription, au role d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont declare vouloir exercer leurs droits

electoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gérard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15535

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3131